



Projet 2

Arrêté fédéral concernant le financement des mesures pour les cas de rigueur prévues par la loi COVID-19

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 17 février 2021²,
arrête:

Art. 1

Un crédit d'engagement de 8,2 milliards de francs est approuvé pour la participation de la Confédération au financement des mesures cantonales pour les cas de rigueur destinées aux entreprises particulièrement touchés par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique.

Art. 2

Le crédit d'engagement est réparti comme suit:

- | | | |
|----|--|---------------|
| a. | contribution aux mesures visées à l'art. 12, al. 1 ^{quater} , let. a,
de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 ³ | 4 200 000 000 |
| b. | contribution aux mesures visées à l'art. 12, al. 1 ^{quater} , let. b,
de la loi COVID-19 | 3 000 000 000 |
| c. | «réserve du Conseil fédéral» visée à l'art. 12, al. 2,
de la loi COVID-19 | 1 000 000 000 |

1 RS 101
2 FF 2021 285
3 RS 818.102

Art. 3

Le Conseil fédéral peut procéder à des transferts d'au plus 1 milliard de francs entre les montants indiqués à l'art. 2, let. a et b.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.